

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****BUREAU****N° 31-2021/BAPS/DEFE****AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud affectées économiquement par les effets des blocages des voies de circulation dans le Sud de la commune du Mont-Dore et par les effets de la fermeture des sites provinciaux du grand Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis de la commission du développement économique réunie le 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport n° 112644-2020/1-ACTS/DEFE du 23 décembre 2020 ;

Considérant les atteintes portées à l'activité économique découlant des blocages des voies de circulation dans le Sud de la commune du Mont-Dore du lundi 7 décembre 2020 au samedi 12 décembre 2020 ;

Considérant les atteintes portées à l'activité économique découlant de la fermeture des sites provinciaux ouverts aux touristes et aux visiteurs locaux de la zone du grand Sud (parc de la rivière bleue, les aires de Netcha et de Bois du Sud et la réserve naturelle des chutes de la Madeleine) en raison de la présence de barrages sur les voies de circulation,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1.9 JAN. 2021 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un plan d'urgence qui a pour objet d'étendre le champ d'application de l'aide à la trésorerie prévue aux articles 1237-1 à 1237-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud en faveur des entreprises en lien avec l'activité touristique affectées économiquement par les effets des blocages des voies de circulation vers le grand Sud du 7 décembre 2020 au 12 décembre 2020 et/ou par les effets de la fermeture des sites provinciaux suivants ouverts aux touristes et aux visiteurs locaux :

- le parc provincial la rivière bleue ;
- l'aire de gestion durable des ressources de Netcha ;
- l'aire de gestion durable des ressources de Bois du sud ;
- la réserve naturelle des chutes de la Madeleine.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'aide instaurée par la présente délibération :

1) Toute entreprise en lien avec l'activité touristique dont le siège social et l'activité principale sont situés sur les communes du Mont-Dore et/ou de Yaté.

2) Toute entreprise en lien avec l'activité touristique dont le siège social est situé sur le territoire géographique de la province Sud et dont l'activité principale est située sur les communes du Mont-Dore et/ou de Yaté.

Sont réputées être affectées économiquement par les effets des blocages des voies de circulation et/ou de la fermeture des sites provinciaux tels que prévu à l'article 1^{er} de la présente délibération, les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires mensuelle de plus de 50 %.

Le taux mentionné à l'alinéa précédent peut être modifié par le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission du développement économique.

Le chiffre d'affaires pris en compte résulte d'un comparatif entre le mois de l'année pour lequel est sollicitée l'aide à la trésorerie et le même mois de l'année 2019 ou 2020.

Seules les pertes de chiffre d'affaires des mois de décembre 2020 à mai 2021 sont prises en compte pour l'attribution de l'aide à la trésorerie.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge unique de tout ou partie des charges mensuelles d'exploitation de l'entreprise indispensables pour assurer sa sauvegarde à hauteur d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000) sur une période maximale de six mois.

ARTICLE 4 : Liquidation et octroi de l'aide

L'attribution de l'aide à la trésorerie s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Outre les justificatifs prévus à l'article 1237-1 du code susmentionné, les entreprises sont tenues de fournir à la demande du service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés ou tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de leur activité. L'entreprise sollicitant l'aide doit faire état des démarches engagées pour rétablir sa situation et ajuster ses charges d'exploitation.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1111-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, le comité consultatif d'action économique est consulté à domicile par voie électronique. A défaut de réponse des membres consultés à domicile dans un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

L'aide mentionnée au premier alinéa du présent article est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 : Non cumul des aides

L'aide prévue par la présente délibération n'est pas cumulable avec l'aide instituée par la délibération modifiée n° 37/2020/APS du 18 juin 2020 instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud durablement affectées par l'arrêt de la desserte internationale.

ARTICLE 6 : Informations aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération est produite à destination des élus lors de chaque assemblée.

ARTICLE 7 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 1^{er} juin 2021.

Le dispositif prévu par la présente délibération peut être prorogé ou suspendu par le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission du développement économique.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le deuxième Vice-Président

Gil BRIAL



